



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2020-036

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

- 21-2020-04-24-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 03/04/2017 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Jallanges (2 pages) Page 4
- 21-2020-04-24-009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'association foncière de Saint Nicolas les Citeaux (2 pages) Page 7
- 21-2020-04-24-007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Chemin d'Aisey (2 pages) Page 10
- 21-2020-04-24-008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MONTOT (2 pages) Page 13
- 21-2020-04-30-005 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de Blaisy Bas (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- 21-2020-05-19-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 492 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ETM domiciliée à BARGES (21). (4 pages) Page 19

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

- 21-2020-05-18-003 - Arrêté N°DREAL-SG-2020-05-18-61/21 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or (3 pages) Page 24

Préfecture de la Côte-d'Or

- 21-2020-05-20-003 - Arrêté n° 504 modifiant l'arrêté portant réquisition du laboratoire départemental de la Côte d'Or (2 pages) Page 28
- 21-2020-05-20-004 - Arrêté n° 505 modifiant l'arrêté portant réquisition du laboratoire départemental de la Côte d'Or (2 pages) Page 31
- 21-2020-05-18-002 - Arrêté préfectoral n° 495 /2020 portant dérogation pour l'ouverture du lac de CHOUR sur la commune de PAGNY-le-CHATEAU (3 pages) Page 34
- 21-2020-05-18-001 - Arrêté préfectoral n° 494/2020 portant dérogation pour l'ouverture de la base nautique « TNCO » sur la commune de Prémieux-Prissey (3 pages) Page 38
- 21-2020-05-19-002 - Arrêté préfectoral n° 496/2020 portant dérogation pour la réouverture des activités autour et sur le réservoir de Panthier (3 pages) Page 42
- 21-2020-05-15-003 - Arrêté préfectoral n° 498/2020 autorisant l'accès au lac KIR (3 pages) Page 46
- 21-2020-05-20-001 - ARRETE PREFECTORAL N° 499 du 20 mai 2020 portant renouvellement de l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours à l'association « les nageurs secouristes plombiétois » (2 pages) Page 50
- 21-2020-05-20-002 - Arrêté Préfectoral portant dérogation pour l'ouverture des musées respectivement archéologique, d'art sacré, de la vie bourguignonne et Rude à Dijon. (2 pages) Page 53

Direction Départementale des Territoires

21-2020-04-24-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du
03/04/2017 portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Jallanges



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Marine LASSALLE
Tél. : 03 80 29 44 45
Fax : 03.80.29 43 99
Courriel : marine,lassalle@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de JALLANGES

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1987 portant constitution de l'association foncière de JALLANGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de JALLANGES ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2020 désignant un membre appelé à faire partie du nouveau bureau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 336 du 25 mars 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

M. Laurent JACQUIN est nommé membre du bureau de l'association foncière de JALLANGES en remplacement de M. Gérard BOUVIER, décédé,

Article 2 :

La liste des membres du bureau de l'association foncière de JALLANGES notifiée par arrêté préfectoral en date du 3 avril 2017 reste par ailleurs inchangée.

Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de JALLANGES et le maire de la commune de JALLANGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de JALLANGES.

Fait à DIJON, le 24 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du service préservation et
aménagement de l'espace

Signé

Jean-Christophe CHOLLEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

21-2020-04-24-009

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'association
foncière de Saint Nicolas les Citeaux



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Marine LASSALLE
Tél. : 03 80 29 44 45
Fax : 03.80.29 43 99
Courriel : marine,lassalle@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 24 avril 2020 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT-NICOLAS-lès-CITEAUX

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1984 portant constitution de l'association foncière de SAINT-NICOLAS-lès-CITEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT-NICOLAS-lès-CITEAUX ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2019 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 11 mars 2020 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 336 du 25 mars 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de SAINT-NICOLAS-lès-CITEAUX pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de SAINT-NICOLAS-lès-CITEAUX ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------|-----------------------|
| - Mr Norbert GOUJON | - Mme Evelyne PROTOT |
| - Mme Marie-Jeanne BRAYER | - Mr René DESCHAMPS |
| - Mr Christian LEVEQUE | - Mr Alain GUILLIN |
| - Mr Jean-Yves GILLANT | - Mr Grégory ROUGIEUX |

* un représentant de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de SAINT-NICOLAS-lès-CITEAUX et le maire de la commune de SAINT-NICOLAS-lès-CITEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de SAINT-NICOLAS-lès-CITEAUX.

Fait à DIJON, le 24 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du service préservation et
aménagement de l'espace

Signé

Jean-Christophe CHOLLEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

21-2020-04-24-007

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Chemin d'Aisey



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Marine LASSALLE
Tél. : 03 80 29 44 45
Fax : 03.80.29 43 99
Courriel : marine,lassalle@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 24 avril 2020 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CHEMIN D'AISEY

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1970 portant constitution de l'association foncière de CHEMIN D'AISEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CHEMIN D'AISEY ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 11 mars 2020 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 336 du 25 mars 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de CHEMIN D'AISEY pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de CHEMIN D'AISEY ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| - Mr Jérôme GAUJARD | - Mr Michel MOLE |
| - Mr Christian TARTERET | - Mr Roland DUMET |
| - Mr Jean DARTOIS | - Mr Jean-Yves CHEVALIER |

* un représentant de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de CHEMIN D'AISEY et les maires des communes de CHEMIN D'AISEY et d'AISEY-sur-SEINE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans les communes de CHEMIN D'AISEY et d'AISEY-sur-SEINE.

Fait à DIJON, le 24 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du service préservation et
aménagement de l'espace

Signé

Jean-Christophe CHOLLEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

21-2020-04-24-008

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de MONTOT



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Marine LASSALLE
Tél. : 03 80 29 44 45
Fax : 03.80.29 43 99
Courriel : marine,lassalle@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 24 avril 2020 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MONTOT

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1973 portant constitution de l'association foncière de MONTOT ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MONTOT ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 2 mars 2020 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 336 du 25 mars 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de MONTOT pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de MONTOT ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| - Mme Gisèle VERPEAUX | - Mr Jérôme BOURGEON |
| - Mr Jean-Luc BEAUNEE | - Mr Jacques BOURGEON |
| - Mr Alain FONTANA | - Mr Noël GUEDENEY |
| - Mme Renée BOILEAU | - Mr Bernard BOURGEON |
| - Mr Maurice AUBRUN | - Mr Guy GUERITEE |

* un représentant de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de MONTOT et le maire de la commune de MONTOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de MONTOT.

Fait à DIJON, le 24 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du service préservation et
aménagement de l'espace

Signé

Jean-Christophe CHOLLEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

21-2020-04-30-005

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association
foncière de remembrement de Blaisy Bas



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature site énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal Rouyer
Tél. : 03 80 29 44 77
Fax : 03.80.29 43 99
Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 30 avril 2020 relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de BLAISY-BAS

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1981 relatif à la constitution d'une association foncière dans la commune de BLAISY-BAS ;

VU la délibération en date du 21 mars 2019, par laquelle les membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BLAISY-BAS décident la dissolution de cette AFR ainsi que le transfert de l'actif et passif à la commune de BLAISY-BAS ;

VU la délibération du conseil municipal de BLAISY-BAS en date du 5 juillet 2019 acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de BLAISY-BAS ;

VU l'acte administratif de cession des biens de l'association foncière de remembrement BLAISY-BAS à la commune de BLAISY-BAS en date du 20 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du comptable de l'association sur la proposition de dissolution en date du 27 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 336 du 25 mars 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

Considérant que la délibération de la commune susvisée est devenue définitive ;

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de remembrement de BLAISY-BAS est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif immobilisé et du passif de l'association ;

Sur l'actif immobilisé de l'association :

- que la délibération du conseil municipal de la commune de BLAISY-BAS en date du 5 juillet 2019 acceptant d'incorporer l'actif de l'association foncière de remembrement selon les modalités reprises dans la délibération.

Sur le passif de l'association :

- que la délibération du conseil municipal de la commune de BLAISY-BAS en date du 5 juillet 2019 acceptant d'intégrer le passif de l'association foncière de remembrement au budget communal.

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or:

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'association foncière de remembrement de BLAISY-BAS est déclarée dissoute. Cet arrêté prend effet à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché à la mairie de BLAISY-BAS ;
- notifié au président de l'association foncière de remembrement de BLAISY-BAS qui devra le porter à la connaissance des propriétaires ainsi qu'à celle de son comptable public.

ARTICLE 3 :

Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et M. le maire de BLAISY-BAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or

Mme la directrice régionale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local

M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or

M. le directeur régional de l'INSEE Bourgogne

Fait à DIJON, le 30 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires,

Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace,

Signé

Jean-Christophe CHOLLEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-19-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 492 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ETM domiciliée à BARGES (21).



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise**

Affaire suivie par Nathalie RENARD
Tél. : 03 80 29 44 95
Courriel : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 492 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ETM domiciliée à BARGES (21).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-9° ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/SG du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 du 24 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 5 mai 2020 par l'entreprise ETM domiciliée à BARGES (21) ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport de marchandise pour répondre à des besoins indispensables ou urgent à la suite d'un événement imprévu conformément à l'article 5-II-1° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par l'entreprise ETM sise En Vougeot à BARGES (21910) adresse (21), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer un transport de marchandise pour répondre à des besoins indispensables ou urgent à la suite d'un événement imprévu ;

- point de départ : En Vougeot à BARGES (21910)
- point de chargement : Rue Gaston Chevrolet à BEAUNE (21200) ;
- point de déchargement : territoire de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud
- point de retour : En Vougeot à BARGES (21910)

Cette dérogation est valable : du 19 mai 2020 au 18 mai 2021

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise ETM domiciliée à BARGES (21).

Fait à Dijon, le 19 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière
et de la gestion de crise,

SIGNÉ

Philippe MUNIER

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

21-2020-05-18-003

Arrêté N°DREAL-SG-2020-05-18-61/21 du 18 mai 2020
portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la
Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°DREAL-SG-2020-05-18-61/21 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 474/SG du 14 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, délégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral n° 474/SG du 14 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

subdélégation est accordée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Vincent SAINT EVE	EHN	PPEH	chef d'unité ouvrages hydrauliques
M. Damien BORNARD	EHN	PPEH	inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Arnaud SOULÉ	EHN	PPEH	inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Marnix LOUVET	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Pauline BARBE	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Hélène PRUDHOMME	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Fanny TROUILLARD	EHN	PPEH	cheffe de l'unité travaux fluviaux
Mme Safia OURAHMOUNE	EHN	PPEH	inspecteur travaux fluviaux
Mme Blandine GIBIER	EHN	PPEH	inspecteur travaux fluviaux
Mme Anne LE MAOUT	EHN	PPEH	cheffe de l'unité gestion qualitative
Mme Caroline JACOB	EHN	PPEH	cheffe de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements, et de leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2020-03-18-37/21 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

fait à Lyon, le 18 mai 2020
pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-20-003

Arrêté n° 504 modifiant l'arrêté portant réquisition du
laboratoire départemental de la Côte d'Or

PREFET DE LA COTE-D'OR

ARRETE n°504
MODIFIANT L'ARRETE PORTANT REQUISITION
DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA COTE D'OR

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté
préfet de Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 portant réquisition du laboratoire départemental de la Côte-d'Or, sis 2 ter rue Hoche à Dijon (21000),

CONSIDERANT que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT les dispositions du VII de l'article 18 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ;

CONSIDERANT ainsi que la réquisition du laboratoire départemental de la Côte-d'Or prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2020 portant réquisition du laboratoire départemental de la Côte-d'Or, sis 2 ter rue Hoche à Dijon (21000), est remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

« La présente réquisition prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins en biologie médicale sur la zone biologie médicale Centre du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification au directeur du laboratoire départemental de la Côte-d'Or. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié, par courrier électronique, au directeur du laboratoire départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 20 mai 2020

Le Préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet,
signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-20-004

Arrêté n° 505 modifiant l'arrêté portant réquisition du
laboratoire départemental de la Côte d'Or

PREFET DE LA COTE-D'OR

ARRETE n°505
MODIFIANT L'ARRETE PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA COTE D'OR

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté
préfet de Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2020 modifié portant réquisition du laboratoire départemental de la Côte-d'Or, sis 2 ter rue Hoche à Dijon (21000), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 portant autorisation du laboratoire départemental de la Côte-d'Or,

CONSIDERANT que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du Sars-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT ainsi que l'autorisation du laboratoire départemental de la Côte-d'Or prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2020 portant autorisation du laboratoire départemental de la Côte-d'Or sis 2 ter rue Hoche à Dijon (21000), est remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

« La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification à la directrice générale du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne et au directeur du laboratoire départemental de la Côte-d'Or. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice générale du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne, le directeur du laboratoire départemental de la Côte-d'Or et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié, par courrier électronique, à la directrice générale du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne et au président du conseil départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 20 mai 2020

Le Préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet,
signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-18-002

Arrêté préfectoral n° 495 /2020
portant dérogation pour l'ouverture du lac de CHOUR
sur la commune de PAGNY-le-CHATEAU



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté préfectoral n° 495 /2020
portant dérogation pour l'ouverture du lac de CHOUR
sur la commune de PAGNY-le-CHATEAU**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2,7 et 9;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ; que toutefois, aux termes du II du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plans d'eau si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1° et de l'article 9 du décret susvisé ;

CONSIDÉRANT le caractère toujours actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et les risques liés à la contraction de la maladie ;

CONSIDÉRANT que la réouverture du lac de Chour sur la commune de Pagny-le-Château pour la pratique de la pêche permettra de maintenir une activité professionnelle en lien avec la pisciculture; que sa réouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières » ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la gérante de la base de loisirs pour garantir les mesures d'hygiène dites « mesures barrières » ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation du lac de Chour reste de nature très majoritairement locale et que sa réouverture ne suscitera pas de déplacements significatifs;

CONSIDÉRANT la proposition du maire de Pagny-le-Château transmis en préfecture en date du 13 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ouverture du lac de Chour sur la commune de Pagny-le-Château est autorisée à titre dérogatoire pour la pratique de la pêche permettant de maintenir une activité professionnelle en lien avec la pisciculture durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le maire de la commune de Pagny-le-Château s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « mesures barrières ».

ARTICLE 3

Toute constatation du non-respect du protocole de réouverture pourra entraîner la fermeture du site.

ARTICLE 4

Ces instructions s'appliquent immédiatement dès publication du présent arrêté et ce, pour toute la durée des dispositions de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 sus-visé.

ARTICLE 5

Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dijon et au maire de la commune de Pagny-le-Château.

ARTICLE 6

Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté commandant le groupement gendarmerie départemental de Côte-d'Or et le maire de la commune de Pagny-le-Château sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché sur les lieux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Dijon, le 18 mai 2020

Le Préfet,

signé Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-18-001

Arrêté préfectoral n° 494/2020 portant dérogation pour
l'ouverture de la base nautique « TNCO »
sur la commune de Prémieux-Prissey



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté préfectoral n° 494 /2020
portant dérogation pour l'ouverture de la base nautique «TNCO»
sur la commune de Prémieux-Prissey**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2,7 et 9;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ; que toutefois, aux termes du II du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plans d'eau si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1° et de l'article 9 du décret susvisé ;

CONSIDÉRANT le caractère toujours actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et les risques liés à la contraction de la maladie ;

CONSIDÉRANT que la réouverture de la base nautique « TNCO » située sur la commune de Prémieux-Prissey permettra d'effectuer une pratique sportive individuelle de ski nautique et de wake board; que sa réouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le gestionnaire du site pour garantir les mesures d'hygiène dites « mesures barrières » ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation de la base nautique « TNCO » située sur la commune de Prémieux-Prissey reste de nature très majoritairement locale et que sa réouverture ne suscitera pas de déplacements significatifs ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges transmis en préfecture en date du 18 mai 2020;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ouverture de la base nautique « TNCO » située sur la commune de Prémieux-Prissey est autorisée à titre dérogatoire pour permettre la pratique sportive individuelle de ski nautique et de wake board durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le Président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des pratiquants et encadrants et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

ARTICLE 3

Toute constatation du non-respect du protocole de réouverture pourra entraîner la fermeture du site.

ARTICLE 4

Ces instructions s'appliquent immédiatement dès publication du présent arrêté et ce, pour toute la durée des dispositions de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 sus-visé.

ARTICLE 5

Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dijon, au maire de la commune de Prémieux-Prissey et au président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

ARTICLE 6

Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté commandant le groupement gendarmerie départemental de Côte-d'Or et le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché sur les lieux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Dijon, le 18 mai 2020

Le Préfet,

signé : Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-19-002

Arrêté préfectoral n° 496/2020
portant dérogation pour la réouverture des activités autour
et sur le réservoir de Panthier



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté préfectoral n° 496/2020
portant dérogation pour la réouverture des activités autour et sur le réservoir de Panthier**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ; que toutefois, aux termes du II du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plans d'eau si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1° et de l'article 9 du décret susvisé ;

CONSIDÉRANT le caractère toujours actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et les risques liés à la contraction de la maladie ;

CONSIDÉRANT que la réouverture des activités autour et sur le réservoir de Panthier permettra d'effectuer une activité sportive en plein air ; que sa réouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation du centre de voile de Panthier en Auxois reste de nature très majoritairement locale et que sa réouverture ne suscitera pas de déplacements significatifs ;

CONSIDÉRANT les avis favorables du président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois Bligny-sur-Ouche, du maire de Vandenesse-en-Auxois, du maire de Commarin et du maire de Creancey, transmis en préfecture en date du 15 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

la réouverture des activités autour et sur le réservoir de Panthier est autorisée à titre dérogatoire pour permettre la promenade du tour du réservoir et les activités de la base nautique durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois Bligny-sur-Ouche, du maire de Vandenesse-en-Auxois, du maire de Commarin et du maire de Creancey s'engagent à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant pour prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

ARTICLE 3

Toute constatation du non-respect du protocole de réouverture pourra entraîner la fermeture du site.

ARTICLE 4

Ces instructions s'appliquent immédiatement dès publication du présent arrêté et ce, pour toute la durée des dispositions de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 sus-visé.

ARTICLE 5

Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dijon et au président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois Bligny-sur-Ouche, du maire de Vandenesse-en-Auxois, du maire de Commarin et du maire de Creancey

ARTICLE 6

Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté commandant le groupement gendarmerie départemental de Côte-d'Or, le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois Bligny-sur-Ouche, le maire de Vandenesse-en-Auxois, le maire de Commarin et le maire de Creancey sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché sur les lieux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Dijon, le 19 mai 2020

Le Préfet,

signé Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-15-003

Arrêté préfectoral n° 498/2020 autorisant l'accès au lac
KIR



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté préfectoral n° 498/2020
autorisant l'accès au lac KIR**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020, et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Côte-d'Or fait l'objet, eu égard, à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le maire de DIJON a transmis une proposition de réouverture de l'accès au lac KIR; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accès au lac KIR est autorisé à titre dérogatoire durant la période de l'état d'urgence sanitaire, à des fins de promenades. La circulation des piétons doit être facilitée avec aménagements de circuits ne permettant que la promenade et la pratique individuelle sportive.

ARTICLE 2

Les personnes souhaitant accéder au lac KIR doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

ARTICLE 3

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac KIR ne saurait conduire à la création de regroupement de plus de 10 personnes.

Ne seront pas autorisés les rassemblements statiques sur les pelouses ou les bancs à proximité, même en dessous de la jauge de 10 personnes ainsi que l'accès aux zones de jeux.

ARTICLE 4

L'accès au plan d'eau ne vaut pas autorisation de la pratique de la pêche ni des activités nautiques.

ARTICLE 5

Un affichage clair devra être mis en place aux différentes entrées du site afin de rappeler les obligations de respect des mesures sanitaires, de distanciation physique et de respect de l'environnement.

ARTICLE 6

Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dijon, au maire de Dijon et à la maire de Plombières-les-Dijon.

ARTICLE 7

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, le général commandant le groupement de la région de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement départemental de gendarmerie de Côte-d'Or, le maire de la commune de Dijon et la maire de la commune de Plombières-les-Dijon sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur dès son affichage sur le portail de la préfecture de Côte-d'Or et sera ultérieurement publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Dijon, le 15 mai 2020

Le Préfet,

Signé : Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-20-001

ARRETE PREFECTORAL N° 499 du 20 mai 2020
portant renouvellement de l'agrément départemental pour
les formations aux premiers secours
à l'association « les nageurs secouristes plombiérais »



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 499 du 20 mai 2020
portant renouvellement de l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours
à l'association « les nageurs secouristes plombiérais »

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 9 août 2007 modifié portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'agrément n° PSC1 – 1802B05 délivré le 12 février 2018 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » à la FNMNS par le Ministère de l'intérieur ;

VU l'agrément n° PSE 1 – 1808A15 délivré le 3 août 2018 relatif relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » à la FNMNS par le Ministère de l'intérieur ;

VU l'agrément n°PSE 2 – 1808A15 délivré le 3 août 2018 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » à la FNMNS par le Ministère de l'intérieur ;

VU l'attestation d'affiliation à la FNMNS de l'association « les nageurs secouristes plombiérais » en date du 25 octobre 2019;

VU la demande d'agrément présentée par le président de l'association «les nageurs secouristes plombiérais » le 18 mai 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé , l'**association « les nageurs secouristes plombiérais »** est agréée, sous le numéro **21/FPS/019**, pour délivrer les unités d'enseignement suivantes,

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2),

ARTICLE 2 : l'association « les nageurs secouristes plombiérais » s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs et le nombre de certificats délivrés.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités des Nageurs Secouristes Plombiérais, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans**.

ARTICLE 6 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association « les nageurs secouristes plombiérais ».

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-20-002

Arrêté Préfectoral portant dérogation pour l'ouverture des musées respectivement archéologique, d'art sacré, de la vie bourguignonne et Rude à Dijon.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté préfectoral n° 503/2020
portant dérogation pour l'ouverture des musées respectivement
archéologique, d'art sacré,
de la vie bourguignonne et Rude à Dijon**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3131-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Côte-d'Or en zone rouge ;

CONSIDÉRANT la capacité des musées archéologique, d'art sacré, de la vie bourguignonne et Rude à mettre en œuvre pour leurs agents et leurs visiteurs les mesures de protection indispensables afin de prévenir la propagation du virus covid-19, conformément au protocole de réouverture ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation des musées archéologique, d'art sacré, de la vie bourguignonne et Rude reste de nature très majoritairement locale et que sa réouverture ne suscitera pas de déplacements significatifs durant les heures dites « de pointe », notamment pour les transports en commun ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de Dijon transmis en préfecture en date du 19 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les musées archéologique, d'art sacré, de la vie bourguignonne et Rude situés à Dijon, sont autorisés à ouvrir dans les conditions du protocole de réouverture définies et pour lesquelles le maire de la ville de Dijon a donné son avis favorable le 19 mai 2020.

ARTICLE 2

Toute constatation du non respect du protocole de réouverture pourra entraîner la fermeture d'un ou plusieurs des quatre sites.

ARTICLE 3

Ces instructions s'appliquent immédiatement dès publication du présent arrêté et ce, pour toute la durée des dispositions de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 sus-visé.

ARTICLE 4

Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dijon et au maire de la ville de Dijon.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or et le maire de la ville de Dijon sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché sur les lieux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Dijon, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Signé : Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-20-001

Arrêté préfectoral portant dérogation pour l'ouverture de la
base nautique du lac KIR
sur la commune de Dijon



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté préfectoral n° 502 /2020
portant dérogation pour l'ouverture de la base nautique du lac KIR
sur la commune de Dijon**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2,7 et 9;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de Covid-19 comme pandémie ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie liée au covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ; que toutefois, aux termes du II du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plans d'eau si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1° et de l'article 9 du décret susvisé ;

CONSIDÉRANT le caractère toujours actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et les risques liés à la contraction de la maladie ;

CONSIDÉRANT que le département de la Côte-d'Or fait l'objet, eu égard, à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la réouverture de la base nautique du lac Kir située sur la commune de Dijon permettra d'effectuer une pratique sportive individuelle; que sa réouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le gestionnaire du site pour garantir les mesures d'hygiène dites « mesures barrières » ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation de la base nautique du lac Kir située sur la commune de Dijon reste de nature très majoritairement locale et que sa réouverture ne suscitera pas de déplacements significatifs ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Monsieur le Maire de la ville de Dijon;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ouverture de la base nautique du lac Kir située sur la commune de Dijon est autorisée à titre dérogatoire pour permettre la pratique sportive individuelle durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le maire de la ville de Dijon s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des pratiquants et encadrants et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

ARTICLE 3

Toute constatation du non-respect du protocole de réouverture pourra entraîner la fermeture du site.

ARTICLE 4

Ces instructions s'appliquent immédiatement dès publication du présent arrêté et ce, pour toute la durée des dispositions de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 sus-visé.

ARTICLE 5

Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dijon, au maire de la commune de Dijon.

ARTICLE 6

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or et le maire de la ville de Dijon sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché sur les lieux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Dijon, le 20 mai 2020

Le Préfet,

signé : Bernard SCHMELTZ